

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 22 juin 2011

N/Réf. : CODEP-STR-2011-035427

DIAGNOSTICS HABITAT
408 rue Jean de la Fontaine
88650 ANOULD

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 7 juin 2011.
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2011-1371.
Référence installation : T 880274

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est chargée du contrôle de la radioprotection dans les installations médicales, industrielles et de la recherche. Elle s'appuie sur son échelon régional, la division de Strasbourg, pour les régions Alsace et Lorraine.

Les entreprises réalisant des diagnostics d'exposition au plomb et utilisant des appareils de fluorescence X sont soumises à une réglementation particulière issue du code de la santé publique et du code du travail.

Dans le cadre d'une action de contrôle de la radioprotection dans les Vosges, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

A. Demandes d'actions correctives

Signalisation

L'inspecteur a constaté l'absence de signalisation adaptée sur le coffre fort (trisection noir sur fond jaune).

Demande n°A.1 : Je vous demande de mettre en place une signalisation correcte et en adéquation avec le risque lié au stockage de matière radioactive (article R.4451-23 du code du travail).

Consignes

L'inspecteur a constaté l'absence d'affichage de consignes de sécurité.

Demande n°A.2 : **Je vous demande de mettre en place un affichage des consignes de sécurité à proximité du lieu de stockage des appareils.**

Contrôle annuel de radioprotection par un organisme agréé

Lors de la visite, il a été constaté que les contrôles externes annuels des installations n'étaient pas effectués. Je vous rappelle que l'article R.4451-32 du code du travail prévoit la réalisation annuelle d'un contrôle technique de radioprotection par un organisme agréé.

Demande n°A.3 : **Je vous demande de faire procéder au contrôle technique de radioprotection par un organisme agréé. Vous me transmettez une copie de ce rapport ainsi qu'un engagement pour remédier, le cas échéant, aux observations relevées.**

Traçabilité des sources

Demande n°A.4 : **Je vous demande de mettre en place, conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique, un registre de suivi des sources sur lequel apparaîtront notamment l'appareil utilisé, le lieu d'utilisation, la personne l'utilisant ainsi que la date d'intervention.**

B. Observations

Transport d'appareils

Je vous rappelle que les retours aux fournisseurs des appareils contenant des sources radioactives doivent être réalisés par un transporteur dûment habilité et ne peuvent être envoyés par la poste.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD